

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-135T

Police de circulation

Permission de voirie

Objet : Renouvellement du réseau fuyard et réseaux
Route barrée rue du Pré Mignon et chemin Vert
Du lundi 15 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée et reçue le 09/06/2026 par la société VLS TP – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, relative à une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de renouvellement du réseau fuyard et des branchements au droit de la rue du Pré Mignon et du chemin Vert à MONTS pour une durée de 20 jours ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du lundi 15 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026,

La société VLS TP est autorisée à occuper le domaine public rue du Pré Mignon et chemin Vert à MONTs pour des travaux de renouvellement du réseau fuyard et des branchements.

Article 2

Une analyse du terrain sera faite afin de déterminer si un arbre est présent sur le domaine public dans un rayon de 5 mètres autour de la zone de travaux ou à l'aplomb de la couronne.

Si tel est le cas, les services techniques de la commune devront en être avertis avant le début des travaux afin de garantir la bonne santé du végétal pendant et après travaux.

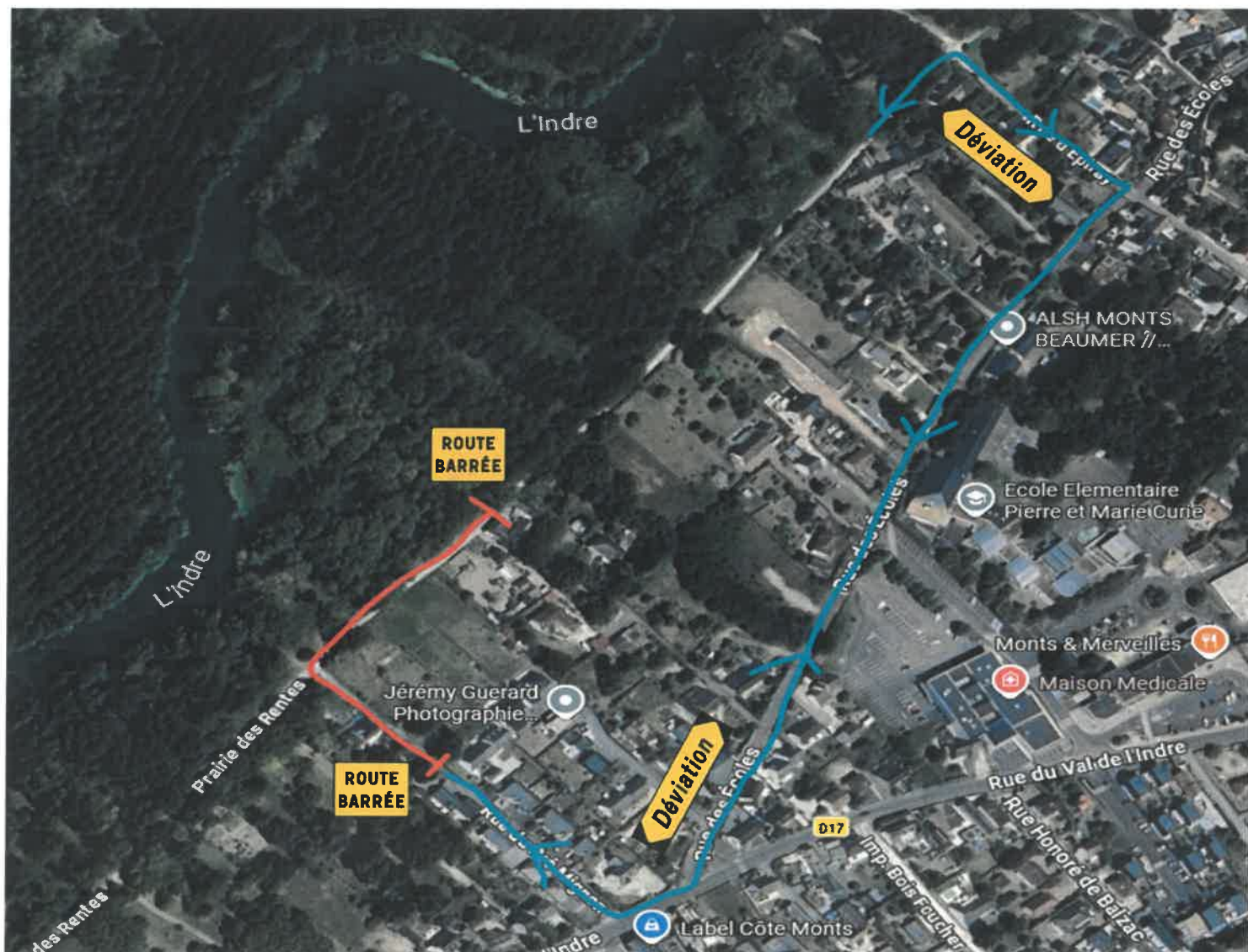
Le demandeur devra assurer la protection du tronc, des racines et des branches en accord avec les services techniques.

Article 3

La circulation routière sera interdite sauf riverains et urgences rue du Pré Mignon et chemin Vert, section comprise entre le 5 rue du Pré Mignon et l'arrière du 11 rue des Ecoles au niveau du chemin Vert ;

La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux, sauf riverains ;

Une déviation sera mise en place comme suit :



Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- CCTVI, service de la collecte des ordures ménagères, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :
Société VLS TP

Monts, le 9 juin 2026,

Par délégation de la Maire,
**Le Maire adjoint en charge des
bâtiments et de la voirie**



Le demandeur diffusera une information aux riverains (compris affichage sur place) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Le demandeur mettra en place une signalisation efficace compris pré signalisation de travaux, déviation et route barrée.

Article 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur préviendra le voisinage, particuliers et commerces en cas de gênes.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

Article 5

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à sa complète réparation.

Article 7

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.